



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2026

Département de la Nièvre

Nombre de conseillers

En exercice

15

Présents

13

Votants

15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 11 juin à 18h30, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)

PRÉSENTS : Mmes-Mrs Bernard GILOT - Pascal POIRIER - Isabelle LETIERS - Jean-Marc DEROUX - Jacques SCHMITT - Catherine DEROUX - Roselyne SIMON - Emmanuel CHICON - Slajdana CHICON - Emmanuel CHARLON - Samerha SEDE - Nicolas VERNON - Alexandra BORDERIEUX

REPRÉSENTÉS : M. Hervé SADON par M. Pascal POIRIER - M. Didier GUYON par M. Bernard GILOT

Convocation et affichage :
Le 03/09/2026

Secrétaire de séance : Jean-Marc DEROUX

OBJET : 2026-05-01 : DÉLÉGATION AU MAIRE

Abroge la délibération 2026-02-09 du 21 mars 2026

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 4- De passer les contrats d'assurance ;
 - 5- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, des parcelles : ZP 26, 27, 21, 22, 23, 24, 25, 245, 246, et ZL 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 163.

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par les suppléants du maire en cas d'empêchement de celui-ci

PREND ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

OBJET : 2026-05-02 Délibération portant l'approbation de l'intégration des frais d'étude relatif à un agrandissement pour le bureau du Maire et à la réhabilitation de la grange

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Vu les dépenses d'études engagées dans le cadre des opérations d'agrandissement du bureau du maire et de réhabilitation d'une grange ;

Vu les règles de comptabilisation des frais d'études liées à des travaux d'investissement ;

Considérant :

Que la commune de Mesves-sur-Loire a réalisé des études préalables relatives à un **agrandissement pour le bureau du maire et à la réhabilitation d'une grange** ;

Que ces études étant suivies de la réalisation des travaux, il convient de les transférer sur la fiche inventaire définitive du bien afin de s'ajouter au patrimoine de la collectivité.

Qu'il convient de procéder aux opérations d'ordre budgétaires nécessaires afin d'intégrer ces frais d'études dans le patrimoine de la commune ;

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Intégration des frais d'études

D'approuver l'intégration des frais d'études relatifs à l'agrandissement du bureau du maire et à la réhabilitation d'une grange, pour un montant total de **10 558,20 €**, par les opérations d'ordre budgétaires suivantes :

Section	Compte	Montant
Dépenses d'investissement	231-041	10 558,20 €
Recettes d'investissement	203-041	10 558,20 €

Article 2 – Émission des pièces comptables

Le montant total des opérations d'ordre s'élève ainsi à **10 558,20 €** en dépenses d'investissement et **10 558,20 €** en recettes d'investissement.

Article 3 – Modification des crédits budgétaires

Le Conseil Municipal approuve la modification des crédits budgétaires correspondante :

Dépenses d'investissement :

Compte **231-041** : + **10 558,20 €**

Recettes d'investissement :

Compte **203-041** : + **10 558,20 €**

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : 2026-05-03 Délibération portant la constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables sur le budget assainissement

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les articles L2321-2 et L2321-3 du CGCT,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de provisionner une charge pour risque de non recouvrement pour l'exercice 2026.

Cette charge est enregistrée au compte 681, pour un montant estimé à 500€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la création d'une provision de 500 €.

OBJET : 2026-05-04 délibération portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026/25-06/17 du conseil communautaire Cœur de Loire,
Monsieur le Maire explique que :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. Dans cet objectif, la loi précise que chaque Président d'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI), chaque Maire doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif, avant une mise à disposition du public.

La Communauté de Communes Cœur de Loire exerçant la compétence assainissement non collectif (SPANC), elle se doit de réaliser ce rapport sur le prix et la qualité du service et d'approuver ce dernier.

Ce document fera ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes concernées à son conseil municipal. Le rapport est joint à la présente délibération. Il sera consultable par toute personne qui en fait la demande.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du présent rapport pour l'année 2025.

OBJET : 2026-05-05 délibération portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service prévention, collecte et déchets

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2026/25-06/14 du conseil communautaire Cœur de Loire,
Monsieur le Maire explique que :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. Dans cet objectif, la loi précise que chaque Président d'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI), chaque Maire doit présenter « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers », avant une mise à disposition du public.

La Communauté de Communes Cœur de Loire exerçant la compétence collecte et traitement des déchets, elle se doit de réaliser ce rapport sur le prix et la qualité du service et d'approuver ce dernier.

Ce document fera ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes concernées à son conseil municipal. Le rapport est joint à la présente délibération. Il sera consultable par toute personne qui en fait la demande.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du présent rapport pour l'année 2025.

Le Maire,
Bernard GILOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc DEROUX

